



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Flixecourt (80)**

n°MRAe 2016-1417

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Val de Nièvre et environs le 21 octobre 2016 concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Flixecourt à contenu de plan d'occupation des sols suite à la déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général le projet d'évolution du site du château d'Hesse et de son parc ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à créer en zone naturelle (zone ND) un secteur (Ndx) où seront autorisés, au sein du parc du château d'Hesse, « les installations, équipements et constructions liés au tourisme de type salle de séminaires, restaurant ou hébergement hôtelier » afin de permettre la réhabilitation des bâtiments existants et leur transformation en vue de créer un hébergement de groupe, par l'implantation d'une salle de réception, d'un espace terrasse et d'une aire de stationnement ;

Considérant qu'aucun zonage naturel de protection et d'inventaire ne concerne la zone d'implantation du projet ;

Considérant que l'ensemble des boisements que compte le parc du château d'Hesse est classé en espace boisé classé et que ce classement n'est pas remis en cause par le projet ;

Considérant que les trois sites inscrits sur la commune (château des Saints, usine Saint-Frères, ancien prieuré de Moreaucourt) et les deux monuments historiques inscrits (château de Flixecourt, Usine Saint-Frères) ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que les aménagements prévus ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts négatifs sur la nature et le paysage (implantation d'une orangerie sans fondation, aménagement d'espaces de stationnement enherbés perméables, préservation des espaces boisés classés, encadrement réglementaire des constructions) ;

Considérant que la commune de Flixecourt est concernée par le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Somme et de ses affluents et que le projet est en dehors du zonage réglementaire de ce plan ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable de Flixecourt ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à contenu du plan d'occupation des sols de la commune de Flixecourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à contenu du plan d'occupation des sols de la commune de Flixecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a horizontal line underneath.

Michèle Rousseau

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex